

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, BAS-COTE ET ELAGAGE DES
PLANTATIONS LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SÉVÉRAC,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1
- Le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,
- Le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique en vigueur,

Considérant que

- L'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- En dehors de l'entretien des bas-côtés et trottoirs situés le long de la RD 126 en agglomération et des espaces à proximité des services publics, la commune planifie deux passages de faucheuse par an sur le reste de la commune,
- Les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir, son caniveau, ses plates-bandes, son fausset, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les déchets verts doivent être amenés en déchetterie à défaut d'être composté et les autres déchets mis dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Sévérac,
Le 27 janvier 2023

Le Maire,
Didier PÉCOT

